



Arrêt

**n°129 562 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise, prise le 27 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. BUATU loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 mai 2006. Elle a introduit une demande d'asile le 31 mai 2006. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de » refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 18 janvier 2007. Le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 2 487 du 9 octobre 2007. Le Conseil d'Etat déclare le recours introduit à l'encontre de cet arrêt non admissible par une ordonnance n°1477 du 7 novembre 2007.

1.2. Le 1^{er} février 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIFS :**

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'intéressé déclare que l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique ne délivre plus de passeport. Signalons à l'intéressé que même si l'ambassade semble effectivement être en rupture de stock de passeports, rien n'indique qu'elle ne pourrait délivrer un des autres documents acceptés en vertu de la loi : une carte d'identité nationale ou un document tenant lieu de passeport (tel qu'un laissez-passer). Cette motivation ne justifie donc pas l'absence de la production d'un document d'identité.»

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 4 septembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 août 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Elle expose que « le requérant est bien concerné par le deuxième exception , qui s'applique à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (attestation de l'ambassade) », que « l'ambassade de la RDC est en rupture de stock de passeport, qu'il s'agit d'un cas de force majeure pour le requérant ». Elle estime qu'« il y a une mauvaise interprétation et erreur manifeste d'appréciation de la notion d'impossibilité de la part de l'autorité dont dépend la décision attaquée », qu'« à supposé (sic) que l'impossibilité de se procurer le document d'identité ne soit établie en l'espèce , la décision attaquée s'éloigne la ratio legis qui est d'identifier la personne dont on doute l'identité », que « l'identité est l'ensemble des circonstances qui font qu'une personne est bien telle personne déterminée », que « l'ambassade de la RDC atteste bien que l'intéressé est bien la personne qui se nomme [K.N.C.] , de nationalité congolaise , né le [...] à Kinshasa, mais qu'elle est en rupture de stock », que « cette identité correspond à ce qui a été déclaré par l'intéressé depuis sa demande d'asile », que « l'ambassade n'est pas habilitée à délivrer les cartes d'identité aux congolais qui sont surplace , ni le laisser passer qu'on donne à ceux qui veulent voyager », que « la RDC s'est doté des cartes plastifiées qu'il faut se procurer sur place au pays d'origine » et que « l'Office des étrangers devrait tenir compte de tous les éléments de la cause ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux moyens invoqués dans la requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par «

document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33*), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à mentionner, sous la rubrique « documents d'identité », qu' « il est de notoriété publique que l'ambassade du Congo ne délivre plus de passeport. Je ne suis donc pas en possession de ce document d'identité ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, aucune attestation de l'ambassade du Congo n'est jointe à ladite demande ou ne figure au dossier administratif. S'agissant de l'argument selon lequel « l'ambassade de la RDC atteste bien que l'intéressé est bien la personne qui se nomme [K.N.C.] , de nationalité congolaise , né le [...] à Kinshasa, mais qu'elle est en rupture de stock », le Conseil observe qu'elle ne se vérifie nullement au dossier administratif qui ne contient aucune attestation de l'ambassade, ainsi que relevé supra.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne saurait être soutenu que le requérant démontre valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité requis au sens de l'article 9 bis précité.

S'agissant des arguments selon lesquels « l'ambassade n'est pas habilitée à délivrer les cartes d'identité aux congolais qui sont surplace , ni le laisser passer qu'on donne à ceux qui veulent voyager », que « la RDC s'est dotée des cartes plastifiées qu'il faut se procurer sur place au pays d'origine », le Conseil observe qu'ils ne sont nullement étayés de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET